

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		Subdivision Administrative des îles Sous-le-Vent <b>ARRIVÉE LE</b> 04 DEC. 2015 N° 3832 / ISLV

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE  
N°56/CCH/15 du 04 décembre 2015**

**Acceptant le principe d'adhésion de la commune de Uturoa à la Communauté de communes Hava'i et les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En sa séance du 04 décembre 2015 à 8h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 245/CD/2015 du 25 novembre 2015,

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, président,

Avec Monsieur TIHOTI Sylvain, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

10 membres titulaires et 10 membres suppléants du conseil communautaire étant en exercice,

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE
1	M	TETUANUI Cyril	Président	Présent	1	M	TEUIAU Yves	Délégué suppléant	Présent
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	Présent	2	MME	TAEA Jeannette	Délégué suppléant	Présente
3	M	HIRO Toni	2ème vice-président	Absent	3	MME	TARATI Vilna	Délégué suppléant	Présente
4	MME	TAEAE Micheline	3ème vice-président	Présente	4	MME	TREMOULET Mereana	Délégué suppléant	Absente
5	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	Absent	5	MME	AHOTORU Rosina	Délégué suppléant	Présente
6	M	EBB Moïse	Délégué titulaire	Présent	6	M	RUAMUTU Iapheta	Délégué suppléant	Absent
7	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	Présent	7	MME	MOU KAM TSE Armelle	Délégué suppléant	Présente
8	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire	Absent	8	MME	HUNTER Ivanui	Délégué suppléant	Absente
9	MME	TARATI Tina	Délégué titulaire	Présente	9	MME	TETUANUI Lana	Délégué suppléant	Absente
10	M	TIHOTI Sylvain	Délégué titulaire	Présent	10	MME	HAAPA Véronique	Délégué suppléant	Présente

9 membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,

0 membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

1 membre absent pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir,

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 9

Votant(s) : 9 (dont 00 procuration)

Abstention(s) : 0

Exprimé(s) : 9

Vote(s) pour : 9

Vote(s) contre : 0

## LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française, notamment ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° 1766/CM du 27 novembre 2014 constatant la caducité de l'arrêté n° 2317/CM du 30 décembre 2011 confiant aux communes de Taputapuatea et de Tumaraa le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté 1767/CM du 27 novembre 2014 relatif à la communauté de communes de Hava'i et à la coopération entre celle-ci et la Polynésie française en vue de la réalisation de son projet de développement économique ;
- Vu** la délibération n° 143/2014 du 3 décembre 2014 portant adhésion de la commune de Huahine à la communauté de communes Hava'i, et demandant à la collectivité territoriale de l'outre-mer Polynésie française de confier à la commune de Huahine les compétences délimitées dans les statuts de la communauté des communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace et dans le domaine du développement économique et abrogeant la délibération n° 59/2012 du 25 octobre 2012 et n° 70/2012 du 10 décembre 2012 ;
- Vu** la délibération n°39/2014 du 12 novembre 2014 portant adhésion de la commune de Maupiti à la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération n° 49/15 du 6 mai 2015 portant adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 48/CCH/14 du 9 décembre 2014 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Huahine et de la commune de Maupiti à la communauté de communes Hava'i et les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent ;
- Vu** la délibération communautaire n° 26/CCH/15 du 18 mai 2015 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i et les modifications à apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent.
- Vu** la délibération n° 109/CT/14 du 10 décembre 2014 acceptant le principe d'adhésion des communes de Huahine et Maupiti à la communauté de communes Hava'i (Tumaraa) ;
- Vu** la délibération n° 113/14 du 9 décembre 2014 acceptant le principe d'adhésion des communes de Maupiti et de Huahine à la communauté de communes Hava'i et les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent (Taputapuatea) ;

- Vu** la délibération n° 50/CT/15 du 22 mai 2015 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i et les modifications à apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent (Tumaraa) ;
- Vu** la délibération n° 69/15 du 9 juin 2015 approuvant le principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i et les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent (Taputapuatea) ;
- Vu** le courrier de notification de la délibération n° 48/CCH/14 du 9 décembre 2014 n° 227/CD/2014 du 16 décembre 2014 réceptionné le 6 janvier 2015 à la Mairie de Maupiti (CC Hava'i) ;
- Vu** le courrier de notification de la délibération n° 48/CCH/14 du 9 décembre 2014 n° 230/CD/2014 du 16 décembre 2014 réceptionné le 5 janvier 2015 à la Mairie de Huahine (CC Hava'i) ;
- Vu** le mail du 18 juin 2015 intitulé « pour notification de la délibération communautaire n° 26/CCH/15 du 18 mai 2015 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i et les modifications à apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent » adressé aux DGS des communes de Tahaa, de Maupiti et de Huahine (CC Hava'i) ;
- Vu** la délibération n° 67/15 du 29 juillet 2015 approuvant la notification du principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i et la proposition de modification des statuts de la communauté de communes Hava'i (Tahaa) ;
- Vu** la délibération n° 109/2015 du 7 août 2015 approuvant la proposition de modification des statuts de la communauté de communes Hava'i (Huahine) ;
- Vu** la délibération n° 32/2015 du 30 septembre 2015 approuvant la proposition de modification des statuts de la communauté de communes Hava'i (Maupiti) ;
- Vu** la délibération n° 85/15 du 6 octobre 2015 demandant à la Polynésie française le transfert des compétences de développement économique (Tahaa) ;
- Vu** la délibération n° 86/15 du 6 octobre 2015 demandant à la Polynésie française que lui soit confiée la compétence du transport maritime entre les îles (Tahaa) ;
- Vu** la délibération communautaire n° 38/CCH/15 du 21 août 2015 demandant à la Polynésie française le transfert de la compétence du transport maritime entre les îles et modifiant les statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent.
- Vu** la délibération n° 130/2015 du 12 novembre 2015 souhaitant intégrer la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 51/CCH/2015 du 12 novembre 2015 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Uturoa à la Communauté de communes Hava'i et les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes Hava'i.

**Considérant que** la commune de Uturoa a adopté une délibération actant le principe d'adhésion au sein de la communauté de communes Hava'i.

**Considérant que** l'adhésion de la commune de Uturoa au sein de la communauté de communes Hava'i nécessite une modification des statuts de la communauté de communes Hava'i.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil communautaire accepte le principe d'adhésion de la commune de Uturoa au sein de la Communauté de communes Hava'i.

**Article 2 :** Le conseil communautaire approuve les modifications qu'il convient d'apporter à l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i susvisé comme suit :

I - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 devra être par conséquent modifié comme suit :

**Au lieu de lire :**

**Création, Périmètre et dénomination**

Il est créé entre les communes de TAPUTAPUATEA et TUMARAA une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Hava'i ».

**Lire :**

**Création, Périmètre et dénomination**

Il est créé entre les communes de TAPUTAPUATEA, TUMARAA, MAUPITI, HUAHINE, TAHAA et UTUROA une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Hava'i ».

II - Les articles 7 et 7-1 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 devront être par conséquent modifiés comme suit :

**Au lieu de lire :**

**Art. 7. - Le Conseil Communautaire**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire », composé des délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

**7-1 : Répartition du nombre de sièges**

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée d'un commun accord entre les communes concernées dans les conditions suivantes :

- Commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

**Lire :**

**Art. 7. - Le Conseil Communautaire**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire », composé des délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

## 7-1 : Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée d'un commun accord entre les communes concernées dans les conditions suivantes :

- Commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Huahine : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Maupiti : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tahaa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Uturoa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

III - L'article 8 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 devra être par conséquent modifié comme suit :

### Au lieu de lire :

#### **Art. 8. – Le bureau**

Chacune des deux communes sera nécessairement représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de délégués, élus au sein de l'institution. Le nombre de membres du bureau sera de six. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

### Lire

#### **Art. 8. – Le bureau**

Chacune des six communes sera nécessairement représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de délégués, élus au sein de l'institution. Le nombre de membres du bureau sera de douze. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

**Article 3 :** Le reste des dispositions de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i demeure sans changement.

**Article 4 :** Les délibérations communautaires n° 51/CCH/2015 du 12 novembre 2015 et n° 38/CCH/15 du 21 août 2015 susvisées sont abrogées.

**Article 5 :** La présente délibération est notifiée au conseil municipal des communes membres de la Communauté de communes Hava'i et aux communes intéressées de Huahine, de Maupiti, de Tahaa et de Uturoa.

Ces dernières disposent d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. L'absence de délibération adoptée dans ce délai vaut accord.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 7 :** Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 8 :** La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le **04 décembre 2015**.  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,  
  
M. Cyril TETUANUI



#### Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : **04 DEC 2015**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **04 DEC 2015**
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **04 DEC 2015**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : **04 DEC 2015**